



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation régionale
au numérique
pour l'éducation

CRÉDITS – CONTACT



Cette ressource est libre d'utilisation sous réserve de mentionner le crédit suivant :
Délégation Régionale au Numérique pour l'Éducation – Bourgogne Franche-Comté
Dernière mise à jour : 07.03..2024

NUMÉRIQUE RESPONSABLE

MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

ANNEXE 4 : LES CAPTATIONS PHOTOS ET VIDÉOS D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

L'omniprésence des smartphones et des réseaux sociaux a banalisé la pratique de la photo et de la vidéo. Dans le milieu scolaire, la publication de ces photos et vidéos ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale, il y a une tolérance juridiquement parlant. Néanmoins, cela ne doit pas contrevenir au droit d'auteur.

[La publication sur les réseaux sociaux d'un voyage scolaire](#)

[Les sculptures et édifices architecturaux](#)

[Au musée](#)

[Dans les salles de spectacle](#)

[Les personnes extérieures à un établissement scolaire](#)

1. Lors d'un voyage scolaire, les enseignants peuvent difficilement interdire à leurs élèves de publier des photos sur leurs réseaux sociaux. Que peuvent-ils faire ? Lorsque les élèves font des voyages scolaires, ils mettent en ligne les photos de ce voyage pour partager leurs souvenirs avec leurs proches et ils oublient généralement de demander l'autorisation des amis photographiés. Les enseignants peuvent leur conseiller de publier ces photos dans un groupe fermé, de supprimer immédiatement une photo si un camarade en fait la demande, de ne pas *tagger* les personnes. On conseillera par ailleurs d'éviter de prendre des inconnus en photo.

Certaines prises de vue peuvent être effectuées de l'intérieur d'un restaurant et dans ce cas, l'accord du propriétaire est nécessaire. La façade du restaurant, elle, peut librement être filmée et photographiée sauf s'il s'agit d'une œuvre architecturale protégée au titre de Monuments historiques ou par le droit d'auteur (mais en France, la grande majorité des bâtiments appartiennent au domaine public).

Au fil d'un voyage scolaire ou d'une sortie culturelle, les élèves et les enseignants peuvent être amenés à prendre les transports publics. Ont-ils le droit d'y photographier et filmer ? Dans les transports publics (RATP, bus, stations de métro, train SNCF...), les prises de vue sont tolérées sans formalité particulière à

condition qu'elles ne soient pas gênantes. Les seules restrictions s'imposent lors de tournages commerciaux ou de presse.

2. Les élèves et les enseignants ont-ils le droit de photographier et filmer une sculpture ou un édifice architectural présent dans l'espace public ? Jusqu'en 2016, en l'absence de loi française, la jurisprudence était favorable au fait que les particuliers prennent en photo des œuvres graffitis, des sculptures, des édifices architecturaux protégés par le droit d'auteur dès lors que ces œuvres étaient en arrière-plan et ne faisaient pas l'objet d'un commerce.

La loi pour une République numérique (2016) a modifié l'art.L122-5 de Code de la propriété intellectuelle et permet désormais la diffusion et la reproduction dénuées d'un caractère commercial de l'image d'une oeuvre architecturale ou d'une sculpture protégée se trouvant, de manière permanente, dans l'espace public. Depuis 2016 donc, les enseignants et élèves ne courent pas de risque juridique s'ils prennent une photo de groupe devant la pyramide du Louvre et la publient sur un ENT.

3. Les prises de vue sont-elles autorisées au musée ? Il est considéré que la pratique photographique dans les musées contribue à l'éducation du regard ; les élèves et les enseignants peuvent donc prendre des photos, sans flash, lorsqu'ils fréquentent des musées nationaux (en général, les œuvres sont tombées dans le domaine public). C'est en tout cas la volonté du [Ministère de la Culture](#). Toutefois, dans les faits, les réactions varient : le musée d'Orsay par exemple interdit toute photographie tandis que le musée du Prado a une politique plus libre. Il faut également savoir que les musées nationaux mettent à disposition gratuitement sur leur site internet des reproductions numériques de leurs collections avec mention claire des conditions d'utilisation conformément.

Concernant les espaces qui présentent des œuvres contemporaines encore protégées par le droit d'auteur (collections temporaires ou expo privées), la situation est contrastée et il convient de consulter les règlements de chaque musée privé, au cas par cas. De manière générale, un affichage précise les conditions de visite et les gardiens de salle veillent à ce que ces conditions soient respectées.

3. Les prises de vue sont-elles autorisées dans une salle de spectacle ? Non, les salles de spectacle (festivals, théâtre, concerts...) n'autorisent généralement pas les prises de vue. Une tolérance est éventuellement admise à la fin du spectacle au moment des salutations.

5. Des personnes extérieures invitées peuvent-ils prendre des photos ou filmer à l'intérieur d'un établissement scolaire ? Pour des raisons pédagogiques, éducatives et culturelles, les établissements scolaires ouvrent leurs portes à des visiteurs extérieurs : les parents bien sûr mais également des partenaires associatifs, des partenaires institutionnels, des journalistes. L'école n'est pas tout à fait un *lieu public* comme d'autres et il est nécessaire que l'équipe pédagogique s'empare de ce sujet et le cadre dans son règlement intérieur. Les visiteurs (y compris les parents qui accompagnent une sortie scolaire) doivent s'engager à ne pas prendre de photos ni de vidéos et encore moins à les diffuser.